

Arrêté N° 2019\_00169\_VDM

**SDI 19/002 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 115, BOULEVARD DE LA  
BLANCARDE - 13004 - 204815 N0014**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03459\_VDM du 22 décembre 2018, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 115, boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 10 janvier 2019 de Monsieur Philippe TARONI, ingénieur ETP, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'immeuble sis 115 boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 204815N0014, quartier La Blancarde, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes, ou à leurs ayants droit.



Considérant le syndicat des copropriétaires de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

[REDACTED],

Considérant l'évacuation des occupants des appartements des 1er et 2ème étages de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 22 décembre 2018,

Considérant l'avertissement adressé le 7 janvier 2019 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, pris en la personne du [REDACTED]

Considérant le rapport d'expertise susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- les balcons du premier et second étage présentent des parties manquantes
- les désordres en ont été purgés, assainissant la situation
- l'extrémité Est et Ouest du balcon filant du deuxième étage est affectée d'un défaut de tenue des pierres
- il persiste un risque de chute d'éléments à chaque extrémité du balcon du deuxième étage

Considérant que les mesures suivantes, prises par le syndicat des copropriétaires, permettent la réintégration des logements :

- accès aux balcons à partir des portes fenêtres condamné par des garde-corps provisoires en bois fixés sur la maçonnerie,
- purge été réalisée dans l'angle Sud Est
- mise en place d'un échafaudage sécurisant la circulation piétonne vis-à-vis du risque de chute d'éléments de façade ont été réalisées,

Considérant le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public,

- compléter les mesures de sécurisation par la mise en place de filets en extrémités Est et Ouest du balcon filant du deuxième étage ainsi que pour les parties du balcon du premier étage présentant un risque
- désigner un homme de l'art pour diagnostiquer, étudier, estimer prescrire et suivre les travaux devant être engagés à bref délai sur les balcons pour leur sécurisation, par leur restitution ou en les déposant
- lui faire assurer un suivi de l'exécution avec demande de méthodologie auprès de l'entreprise notamment en cas de dépose
- faire produire une attestation de travaux par l'entreprise avec communication de clichés auprès des services de la prévention et de la gestion des risques de la Commune et de l'expert
- faire produire, vérifier, conserver les attestations d'assurances

## ARRETONS

**Article 1** Les balcons de l'immeuble sis 115, boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE sont interdits d'occupation et d'utilisation.

**Article 2** Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- compléter les mesures de sécurisation par la mise en place de filets en extrémités Est et Ouest du balcon filant du deuxième étage ainsi que pour les parties du balcon du premier étage présentant un risque
- maintenir le platelage et les filets de protection jusqu'à parfaite réalisation des travaux de sécurisation des balcons
- désigner un homme de l'art pour diagnostiquer, étudier, estimer prescrire et suivre les travaux devant être engagés à bref délai sur les balcons pour leur sécurisation

**Article 3** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etudes Techniques Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des

actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus-visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

**La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.**

**Article 4**

A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 5**

L'arrêté municipal n°2018\_03459\_VDM du 22 décembre 2018 est abrogé.

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements dont les balcons sont interdits d'occupation.

**Article 7**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 8**

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille,

**Article 9**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

16 janvier 2019